

CONDITIONS GÉNÉRALES PAIEMENT DES PRESTATIONS DE SERVICE ET LOCATION DE MATÉRIEL

Extrait des Articles 17, 15 & 16
DES CONDITIONS GÉNÉRALES – RÈGLEMENT DE PARTICIPATION
disponible sur www.energiesplus.be/fr/conditions-participation

Article 17. PAIEMENT DES PRESTATIONS DE SERVICES ET LOCATION DE MATERIEL

17.1. Paiement du prix de la prestation de service et/ou location de matériel.

17.1.1.1. Un acompte de 30% est payable à la signature de la commande pour les exposants inscrits à la banque carrefour belge.

17.1.1.2. Un acompte de 50% est payable à la signature de la commande pour les exposants non inscrits à la banque carrefour belge.

17.1.2 Le solde du prix est payable à la réception de la facture et en toute hypothèse, au plus tard 3 mois avant l'ouverture du salon.

17.2. Désistement

17.2.1. Les commandes et/ou services pris par l'EXPOSANT sont fermes, définitifs et ne peuvent être résiliés unilatéralement. En conséquence, les commandes prises par l'EXPOSANT est par lui dû dans tous les cas, même si l'EXPOSANT pour quelque raison que ce soit est empêché de participer. Par dérogation, il est toutefois convenu que l'EXPOSANT pourra renoncer à sa commande moyennant paiement d'une indemnité de dédit calculée comme suit:

17.2.1.1. Si la renonciation intervient moins de 120 jours et plus de 15 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'indemnité sera égale au prix de la commande majoré des frais exposés par MAPCOMBATHIHOME au moment où la renonciation intervient.

17.2.1.2. Si la renonciation intervient moins de 15 jours avant l'ouverture, l'indemnité de dédit est égale aux montants facturés. Moyennant règlement de cette indemnité, MAPCOM- BATHIHOME renonce à réclamer tous autres dommages et intérêts. L'EXPOSANT qui n'a pas réglé ses factures à l'échéance est présumé vouloir renoncer à participer à l'événement pour lequel il est inscrit et reste par conséquent redevable de l'indemnité de dédit dont il est question ci-dessus.

17.2.2. Néanmoins, MAPCOM-BATHIHOME pourra accepter de ne pas exiger de l'EXPOSANT le paiement total de la commande et de limiter le montant à régler par l'EXPOSANT à l'acompte dû, pour autant qu'un désistement par voie recommandée soit parvenu à la direction au plus tard 120 jours avant l'ouverture du salon. Même en ce cas, outre l'acompte du prix de la commande, resteront également dues les redevances pour prestations effectuées.

17.2.3. Si l'acompte exigé n'est pas payé à la signature de la commande, ou si le solde du prix total n'est pas payé 120 jours avant l'ouverture du salon, l'EXPOSANT sera présumé se désister et l'emplacement qu'il avait réservé pourra être attribué à un autre exposant, déjà ou nouvellement inscrit, étant entendu que l'intégralité du prix de location et des redevances resteront dus puisque par définition et dans ces hypothèses, l'EXPOSANT n'aura pas manifesté sa volonté de ne pas participer au salon par recommandé, 120 jours au moins avant l'ouverture.

17.2.4. Si la renonciation n'est pas notifiée par recommandé avant la date d'ouverture du salon, un montant correspondant à 120% des montants dus sera dû à titre d'indemnité de résiliation unilatérale, et ce, en raison des dommages supplémentaires découlant pour MAPCOM-BATHIHOME du caractère particulièrement tardif de la renonciation ou de la réduction.

17.2.5. Les frais bancaires relatifs aux paiements ou remboursements en provenance d'exposants étrangers sont intégralement à la charge de l'EXPOSANT.

17.2.6. MAPCOM-BATHIHOME dispose d'un droit de rétention sur tous les biens et marchandises de l'EXPOSANT se trouvant dans ses locaux à l'occasion d'un événement et cela jusqu'à l'acquittement total des montants dus. A la clôture de l'événement, ce droit de rétention est converti en droit de gage pour sûreté de paiement de toutes les créances actives.

17.2.7. MAPCOM-BATHIHOME se réserve le droit de faire entreposer ces biens et marchandises dans leur magasin. Ceux-ci seront débloqués après paiement des factures, y compris les frais d'emmagasinage. En cas de non-paiement de toutes les créances actives, 15 jours après la clôture de l'événement, MAPCOM-BATHIHOME se voit en droit d'exiger la réalisation des biens et marchandises détenus en nantissement.

17.2.8. Le non-paiement des factures aux échéances susmentionnées entraîne l'exigibilité immédiate de plein droit de la créance totale. Les montants repris dans cet article 17 seront dus de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

17.3. OBJET DU CONTRAT : prestation de services/location de matériel. Nos prestations ont de manière générale pour objet la promotion événementielle en tout genre. Toute prestation est régie par les présentes conditions générales. Sont exclus de nos offres, les droits Sabam et autre rémunération équitable ainsi que toute plainte éventuelle en matière de trouble de voisinage et de propriété intellectuelle. Selon la prestation, la location du matériel de sonorisation et ses accessoires peut-être envisagée. Cette location peut intervenir dans le cadre d'un contrat de service mais également de manière autonome.

17.4. EXECUTION : Nous nous engageons à exécuter la prestation de service conformément aux standards de la profession et ne pouvons être tenu que de l'obligation de moyen. Le client s'engage par ailleurs à collaborer pendant toute la durée de la prestation. A défaut, la convention pourra être résiliée immédiatement aux torts exclusifs du client. Les délais d'exécution seront stipulés dans l'offre et ce à titre purement indicatif. Nous pourrions en tout ou en partie recourir à la sous-traitance. Tout retard d'exécution qui ne nous est pas imputable entrainera une majoration de l'offre.

17.5. PROPRIETE DU MATERIEL : Nous restons en tout temps propriétaire du matériel loué, cependant le client est réputé gardien de la chose à dater de la livraison du matériel jusqu'à sa restitution. Dès lors, celui-ci est présumé responsable pour tout dégâts ou perte du matériel. Le client reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état de marche et muni de tous ses accessoires. Il s'engage donc à le restituer complet et dans le même état qu'à la réception. Le matériel loué devra être rassemblé à un même endroit pour retour. Tout retard de restitution du matériel entrainera dans le chef du client la facturation de frais de chômage dudit matériel.

17.6. PERMIS DE MONTAGE : La délivrance du permis de montage du stand, dans les conditions définies au règlement de participation, est subordonnée au paiement intégral du prix de la location.

17.7. RESPONSABILITE ET ASSURANCE : Toute perte, vol ou détérioration du matériel engage la responsabilité du client, lequel sera tenu aux frais de remplacement au prix neuf du matériel égaré ou aux frais de réparation du matériel endommagé. Par ailleurs, le client sera tenu de souscrire une assurance spécifique pour couvrir ces risques. La couverture souscrite ne pourra être inférieure à la valeur du matériel fourni. En tout état de cause, nous pourrions être légalement tenu que de notre faute lourde et de notre dol.

Article 15. PAIEMENT

Toutes les factures sont payables à Liège dans les bureaux de MAPCOM-BATHIHOME ou sur son compte bancaire et sans escompte. Les frais bancaires relatifs aux paiements ou remboursements en provenance d'exposants étrangers sont intégralement à la charge de l'EXPOSANT. Les factures sont payables à EMBOURG, aux bureaux de MAPCOM-BATHIHOME ou sur son compte bancaire. Toute facture non payée à son échéance porte automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 12% l'an. En outre et indépendamment de ces intérêts de retard, l'EXPOSANT admet expressément qu'il sera fait application de l'art. 1152 du Code civil afin de fixer forfaitairement le montant des dommages et intérêts revenant à la direction par suite des retards ou du refus injustifié du paiement. Ce préjudice est différent de la perte de l'intérêt sur les sommes dues. En conséquence, sans préjudice pour le débiteur de son droit de contester la dette pour des motifs légitimes, il est admis que le non-paiement total ou partiel des factures à leur échéance, emporte automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, le paiement d'une indemnité forfaitaire de 20% du montant de la facture avec un minimum de 50 . En cas de contestation justifiant le défaut de paiement, les dommages et intérêts ainsi fixés, seront dus en proportion des sommes pour lesquelles les contestations s'avèreraient non fondées.

Article 16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes conditions et le contrat qui lie les parties sont régis par le droit belge, exclusivement. Tout litige relatif à leur formation, leur interprétation et leur exécution sera exclusivement soumis au Tribunal de commerce de Liège et, le cas échéant, à la Justice de Paix du 2ème canton de Liège. Le client s'engage de manière irrévocable à ne pas contester la compétence territoriale de ces Tribunaux.

16.1. Si l'une des dispositions des présentes conditions devait être déclarée inapplicable ou nulle, les autres dispositions contractuelles conserveront leurs pleins effets.